

GE_GERICHTE DAS/101/2023 vom 24. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_101_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/101/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/101/2023 del 24 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par le père des mineurs, qui a qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours sera déclaré recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents des mineurs sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Le requérant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir modifié le calendrier décisionnel du 3 août 2022 s'agissant des vacances de fin d'année et d'été. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 précité). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt

C/17309/2021 des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 et 5A_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 précité). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). 2.1.2 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC, qui est une mesure moins incisive que la curatelle d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (ATF 140 III 241 consid. 2.3 et 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2; 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2). Le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1; 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2; 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4). Les modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier (ATF 140 III 241 consid. 2.3 et 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1). 2.1.3 Les autorités judiciaires peuvent charger le Service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC; art. 82 LaCC).

- 11/14 -

C/17309/2021

E. 2.2

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever que F_____ est devenue majeure le _____ 2023, de sorte qu'il n'y a plus à statuer sur les droits parentaux la concernant. Désormais majeure, elle peut en effet décider chez lequel de ses parents elle entend vivre et quelles relations personnelles elle souhaite conserver avec l'autre parent. Reste donc à examiner la situation des mineurs G_____ et H_____, respectivement âgés de 16 et 11 ans. In casu, le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir tenu compte du fait que les vacances scolaires des enfants, qui fréquentent des écoles privées, sont différentes de celles prévues par le système public. Il est en effet admis que les vacances d'été 2023 auront lieu du samedi 24 juin au dimanche 27 août 2023. Les vacances d'été des enfants durent ainsi neuf semaines. Or, le calendrier décisionnel du 3 août 2022 prévoit que les enfants resteront

auprès de leur père durant une période d'un peu plus de trois semaines, ce qui ne respecte pas le principe de répartition par moitié. Il convient ainsi d'allonger l'une des périodes de vacances déjà prévues afin de respecter le principe d'alternance et de permettre à chacun des parents de pouvoir éventuellement organiser des vacances avec les enfants. Ces derniers pourront donc rester auprès de leur père du samedi 1er au dimanche 16 juillet ainsi que du lundi 31 juillet au dimanche 13 août 2023. Le chiffre 10 de l'ordonnance entreprise sera par conséquent annulé et le calendrier décisionnel du 3 août 2022 modifié dans ce sens. En revanche, les allégations du recourant en lien avec des obligations professionnelles l'empêchant d'être à Genève durant la première partie du mois d'août ne justifient pas de modifier, une fois de plus, la répartition déjà décidée. Il ressort en effet des pièces produites que les dates des éventuels déplacements du recourant sont fixées par la galerie familiale, de sorte qu'il pourrait être tenu compte de ses obligations parentales. Celles-ci n'ont d'ailleurs pas encore été fixées. Le mandat octroyé n'implique de plus que deux séjours de trois jours sur place (sur les trente jours attribués au père), ce qui n'est pas incompatible avec l'attribution des vacances telle que prévue, le recourant pouvant notamment organiser des camps de vacances pour ses enfants durant ces périodes, comme relevé à juste titre par le Tribunal de protection. La première des deux missions sur place du recourant pourrait au demeurant avoir lieu en dehors des vacances attribuées, soit du 28 au 30 juillet. Pour le surplus, le fait que le recourant propose de prendre en charge les enfants du 12 au 31 juillet, alors que l'attestation établie par K_____ prévoit que les missions sur place de celui-ci pourraient avoir lieu entre le 28 juillet et le 13 août 2023, laisse penser que les modifications ont en réalité été sollicitées pour des raisons de convenance personnelle et non en raison de réels empêchements

- 12/14 -

C/17309/2021 professionnels, comme cela a pu déjà être le cas pour le week-end du 3 au

E. 4

septembre 2022. Le recourant critique également la répartition des vacances de fin d'année. Il fait valoir que les enfants souhaiteraient passer la fête de Noël avec leurs deux parents et sollicite par conséquent que ceux-ci soient auprès de lui soit la nuit du 24 au 25 décembre, soit le repas de midi du 25 décembre. Or, le calendrier décisionnel porte sur la période d'août 2022 à août 2023, de sorte que les prochaines vacances de fin d'année n'ont pas encore été arrêtées. Dans le cadre de l'ordonnance entreprise, le Tribunal de protection a invité le SPMi à établir le prochain calendrier pour l'année 2023-2024 en tenant compte des spécificités de la situation, notamment des dates de vacances des écoles privées des enfants, de l'attribution en alternance entre les parents des jours fériés, des petites vacances et des vacances de fin d'année 2023, précisant, sur ce dernier point "semaine de Noël avec Madame, semaine du Nouvel An avec Monsieur". Cette répartition tient compte du fait que l'année précédente, les enfants sont demeurés avec leur père du 21 au 30 décembre 2022, conformément à la décision DTAE/8249/2022. Le recourant est ainsi bien malvenu de requérir à présent une répartition différente. Par ailleurs, la Cour rappelle aux parties qu'elles peuvent raisonnablement tenter de fixer seules et entre elles les modalités des vacances avec leurs enfants sans solliciter un tiers pour ce faire. Le recours apparaît dès lors infondé sur ce point. Enfin, les parties seront rendues attentives au fait que, selon l'art. 83 LaCC, le mandat des curateurs du SPMi n'excède pas deux ans en matière de surveillance des droits de visite. La Cour invitera dès lors d'ores et déjà le Tribunal de protection à envisager le transfert du mandat le cas échéant à un curateur privé, les frais de celui-ci étant

à la charge des parents. La Cour relève que cela avait d'ailleurs déjà été proposé au Tribunal de protection en août 2022 par le SPMi. 3. La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe essentiellement, et partiellement compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera condamné à en payer le solde. Il n'est pas alloué de dépens. * * *

- 13/14 -

C/17309/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 janvier 2023 par A_____ contre le chiffre 10 de l'ordonnance DTAE/9015/2022 rendue le 22 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17309/2021. Au fond : Annule le chiffre 10 du dispositif de l'ordonnance entreprise et cela fait, statuant à nouveau : Ordonne la modification du calendrier décisionnel du 3 août 2022 s'agissant des vacances d'été 2023, en ce sens que les enfants demeureront auprès de leur père du samedi 1er au dimanche 16 juillet ainsi que du lundi 31 juillet au dimanche 13 août 2023. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 14/14 -

C/17309/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.